



CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 DECEMBRE 2021 COMPTE-RENDU SUCCINCT

Ville de LALLAING

Convocation du 08 décembre 2021

Séance du 14 Décembre 2021 à 17h30 en salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, Mairie de LALLAING

Présidence de Monsieur Jean-Paul FONTAINE, Maire

29 membres élus

Etaient présents :

M. FONTAINE Jean-Paul, Mme MAES Françoise, M. DANCOINE Thierry, Mme MARTIN Christelle, M. PIESET Arnaud, Mme HAUDRECHY Annie, M. ZEBBAR Kamel, Mme WASSON Laurence, M. PROVENZANO Antonio, Mme DUJARDIN Gilberte, M. FAUVEAUX Sébastien, Mme DECOUT Sabine, M. POPEK Joël, M. NOIRET Patrick, M. BAVIER Bernard, Mme NOIRET Christiane, M. BASTIEN Guillaume, Mme BAVIELLO Sandrine, M. PIOTROWSKI Georges, Mme SOLTANI Nacera, M. LACAILLE René, Mme MARTINACHE Sonia, M. KLEE Alain,

Procuration :

Mme MARFIL Nicole donne pouvoir à Mme WASSON Laurence.

M. Michel JENDRASZEK donne pouvoir à M. POPEK Joël.

Mme KOSMALKI Emilie donne pouvoir à M. FAUVEAUX Sébastien.

Mme DEVIGNE Stella donne pouvoir à Monsieur le Maire.

Étaient excusés :

Mme MARFIL Nicole, M. JENDRASZEK Michel, Mme KOSMALKI Emilie, Mme DEVIGNE Stella, M. ROBIN Bruno.

Était absent :

M. LENGLIN Joël

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme WASSON Laurence

2021-6-01 - DECISION MODIFICATIVE N°3

(Voir pièce annexe)

Nombre de suffrages exprimés :

27

Pour :

23

Contre :

04 (4 du groupe « un nouveau CAP pour Lallaing »)

Abstentions :

00

2021-6-02 - PROVISIONS COMPTABLES POUR CREANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire expose,

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités territoriales, le code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire la constitution de provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences

faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Monsieur le maire propose :

- d'inscrire annuellement une provision pour créances douteuses en actualisant le montant à provisionner en fonction de l'état des restes à recouvrer qui sera communiqué par le comptable public
- de fixer pour 2021 une provision pour créances douteuses à 15 000€

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution d'une provision pour risque et charge sur le budget Principal de la Commune à hauteur de 15 000 € pour l'année 2021, au compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »,

ACTE que le montant de la provision pour créances douteuses sera actualisé annuellement en fonction des éléments fournis par le comptable public,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

Nombre de suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 00
Abstentions : 00

2021-6-03 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Structures subventionnées par la Commune de transmettre un bilan financier. Il informe les membres du Conseil que chacune d'entre elles a alors été contactée afin d'obtenir ce bilan.

Précisant à l'Assemblée que le versement ne sera effectué aux Associations que sur présentation de leur bilan et après analyse de celui-ci par la Commune,

Vu la commission d'attribution des subventions aux associations,

Monsieur le Maire propose l'attribution des Subventions aux Associations pour l'année 2021 comme suit :

ASSOCIATIONS	Montant alloué pour 2021
SOCIETE DE CHASSE ST HUBERT SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	2 000 €
NEW'S DANCE	1 300 €
TOTAL	3 300 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE le versement pour l'année 2021 des subventions annuelles aux Associations précitées,

DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2021.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-04 - APUREMENT DU COMPTE 1069 DANS LE CADRE DU PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a adopté la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022. Ce passage à la M57 implique l'apurement du compte 1069 de la commune, celui-ci n'étant pas repris dans le nouveau plan comptable.

Le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés- neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été ouvert en 1997 lors du passage à la M14 afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Ce compte 1069 est un compte non budgétaire. Le comptable public indique que le solde du compte 1069 est de 59 808,26 €. Celui-ci doit être apuré comptablement par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 5 octobre 2021,

Vu la délibération n°2021-5-04 du 05 octobre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits de l'exercice,

Considérant que ce compte qui présente actuellement un solde débiteur de 59 808,26 € doit désormais faire l'objet d'un apurement afin de rectifier cette écriture comptable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE l'apurement du compte 1069 par le débit du compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés d'un montant de 59 808,26 € selon le processus d'une opération d'ordre semi-budgétaire et l'émission d'un mandat au compte 1068.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-05 - APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS-PASSAGE A LA M57

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a adopté la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 lors de sa séance du 05 octobre 2021.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 5 octobre 2021

Vu la délibération n°2021-5-04 du 05 octobre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section

PREND ACTE que le Maire informera l'assemblée délibérante des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-06 - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...). En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de modifier les durées d'amortissement appliquées en M14 depuis la délibération du 15 février 1996, conformément au tableau annexé à cette délibération.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Lallaing calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **1 000,00 € TTC** et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en **une annuité unique** au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du CGCT, il est fixé un seuil unitaire de signification de **500€ TTC** en dessous duquel l'acquisition d'un bien meuble ne figurant pas dans la liste annexée à l'arrêté précité, est systématiquement comptabilisé en charges de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-1 qui définit le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2/1/96 du 15 février 1996 et la délibération n° 05/03/00 du 30 mars 2000 fixant la durée des amortissements

Vu l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 5 octobre 2021

Vu la délibération n°2021-5-04 du 05 octobre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

✓ **D'APPROUVER** la mise à jour des durées d'amortissements en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, conformément à l'annexe jointe,

✓ **D'APPLIQUER** la méthode de l'amortissement suivant la règle du prorata temporis (à compter de la mise en service du bien)

✓ **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour des biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil **de 1 000,00 € TTC**, ces biens de faible valeur étant amortis en une **annuité** unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Nombre de suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 00

Abstentions : 00

2021-6-07 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) - PASSAGE A LA M 57

Dans le cadre de la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022, la Commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Les mentions qui doivent figurer au Règlement Budgétaire et Financier sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- Combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Monsieur le Maire propose d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune joint en annexe.

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 5 octobre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-5-04 du 05 octobre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Considérant qu'il convient dans le cadre de la M57 d'adopter un règlement budgétaire et financier ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier qui sera annexé à la présente délibération, au 1^{er} janvier 2022.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-08a - SUPPRESSION DE LA REGIE « LOCATION MATERIEL ET SALLES »

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°11/10/96 en date du 23 décembre 1996 créant une régie « Location de matériel et de vaisselle » et la délibération n°12/10/96 du conseil Municipal en date du 23 décembre 1996 pour l'institution de la régie « location des salles communales »,

Vu la délibération n° 2015-8-13 en date du 14 décembre 2015 regroupant les deux régies,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de clôturer** la régie « Location matériel et salles » au 31 décembre 2021.
- **de donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte utile à l'exécution de cette décision.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-08b - LOCATION DES SALLES, VAISSELLE et MATERIEL

Monsieur le Maire propose à ses collègues de maintenir à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs des salles, de la vaisselle et du matériel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de maintenir les tarifs suivants :

SALLE SCALFORT

	LALLINOIS		EXTERIEURS	
	été	hiver	été	hiver
location salle à la journée	90 €	104 €	190 €	204 €
Option Vaisselle	14 €	14 €	14 €	14 €
Option Cuisine	14 €	14 €	14 €	14 €
location salle pour le week-end	180 €	208 €	380 €	408 €
Option Vaisselle	28 €	28 €	28 €	28 €
Option Cuisine	28 €	28 €	28 €	28 €

HOTEL DE VILLE

	LALLINOIS		EXTERIEURS	
	été	hiver	été	hiver
location salle à la journée	150 €	168 €	260 €	268 €
Option Vaisselle	18 €	18 €	18 €	18 €
location salle pour le week-end	300 €	336 €	500 €	536 €
Option Vaisselle	36 €	36 €	36 €	36 €

SALLE POLYVALENTE EMILE ROGER

LALLINOIS

EXTERIEURS

	été	hiver	été	hiver
location salle à la journée	300 €	335 €	400 €	435 €
Option Vaisselle	35 €	35 €	35 €	35 €
Option Cuisine	35 €	35 €	35 €	35 €
location salle pour le week-end	600 €	670 €	800 €	870 €
Option Vaisselle	70 €	70 €	70 €	70 €
Option Cuisine	70 €	70 €	70 €	70 €

SALLE PIERRE LEGRAIN

LALLINOIS

EXTERIEURS

	été	hiver	été	hiver
location salle à la journée	1 280 €	1 380 €	1 280 €	1 380 €
location salle pour le week-end	2 560 €	2 760 €	2 560 €	2 760 €

PERIODE HIVERNALE

Les tarifs d'hiver seront appliqués du 15 octobre au 15 Avril

PRÊT de MATÉRIEL LIVRÉ à DOMICILE

ACCEPTÉ le prêt à titre gratuit de tables et de chaises auprès de la population Lallinoise

CONDITIONS DE RÈGLEMENT POUR TOUTES LES DEGRADATIONS DE TABLE A TRETEAUX ET CHAISE (en fonction de l'état et/ou de la propreté)

Le montant des dégradations sera fixé selon un devis correspondant à la réparation ou au remplacement.

Compte-rendu succinct CM du 14 décembre 2021

TARIFS VAISSELLE CASSEE OU MANQUANTE

3 pièces inox (moutardier, salière, poivrière) manquant, incomplet ou cassé	5,00 €
Assiette à dessert manquante ou cassée	1,00 €
Assiette creuse manquante ou cassée	1,00 €
Assiette plate manquante ou cassée	1,00 €
Bol manquant ou cassé	1,00 €
Corbeil à pain inox manquant ou cassé	7,00 €
Coupe à champagne manquante ou cassée	1,20 €
Couteau manquant ou cassé	0,50 €
Cuillère à café manquante ou cassée	0,50 €
Cuillère à potage manquante ou cassée	0,50 €
Cuillère de service manquante ou cassée	5,00 €
Ecumoire manquant ou cassé	3,00 €
Fourchette de service manquante ou cassée	5,00 €
Fourchette manquante ou cassée	0,50 €
Légumier en inox manquant ou cassé	10,00 €
Louche de service manquante ou cassée	5,00 €
Marmite manquante ou cassée	100,00 €
Plat ovale manquant ou cassé	10,00 €
Plateau de servie manquant ou cassé	10,00 €
Saladier manquant ou cassé	10,00 €
Saucière en duralex manquante ou cassée	7,00 €
seau à champagne manquant ou cassé	15,00 €
Soupière en inox manquante ou cassée	10,00 €
Tasse à café manquante ou cassée	1,00 €
Tire-bouchons manquant ou cassé	10,00 €
Verre à bière manquant ou cassé	1,20 €
Verre à eau manquant ou cassé	1,20 €
Verre à liqueur manquant ou cassé	1,20 €
Verre à vin manquant ou cassé	1,20 €

**CONDITIONS DE RÈGLEMENT POUR TOUTES LES DEGRADATIONS DE
MATERIEL OU VOL ET BATIMENTS (hors table à tréteaux et chaise)**

Le montant des dégradations sera fixé selon un devis correspondant à la réparation ou au remplacement.

ABSENCE DE NETTOYAGE DES SALLES

	Scalfort	Hôtel de ville	Polyvalente
Absence partielle de nettoyage	50 €	80 €	120 €
Absence totale de nettoyage	100 €	160 €	240 €

CONDITIONS GENERALES DE RÈGLEMENT

Location des Salles

A réception du titre de recette (avis des sommes à payer), le locataire disposera des moyens de paiements suivant :

- le prélèvement automatique,
- par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public à envoyer accompagné du talon,
- par carte bancaire, en ligne sur le site Payfip,
- en espèce ou en carte bancaire auprès d'un buraliste.

A la réservation

- règlement de 50 % du montant de la location,
- remise d'une attestation d'assurances responsabilité civile,
- autorisation de prélèvement SEPA à compléter et signer accompagnée d'un RIB si par prélèvement.

Un mois avant la remise des clés

- Règlement ou prélèvement du solde de la location

En cas de désistement dans un délai d'un mois sauf circonstances exceptionnelles (ex : crise sanitaire, décès ... etc), la somme encaissée ou prélevée restera acquise par la ville.

LOCATION A TITRE GRACIEUX

Dans certains cas, des attributions de salles pourront être effectuées à titre gracieux lors d'évènements associatifs, scolaires ou autres.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de maintenir les tarifs des locations des salles, de la vaisselle et du matériel à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les conditions comme indiquées ci-dessous.

Nombre de suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 00
Abstentions : 00

2021-6-09 - SUPPRESSION DE LA REGIE FRAIS FUNERAIRES ET CONCESSIONS CIMETIERE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 février 1964 créant une régie d'avances pour « Les frais funéraires » et la délibération n°10/10/1996 du conseil Municipal en date du 23 décembre 1996 pour l'institution de la régie « Achat de concession dans le cimetière et dans le columbarium »

Vu la délibération n° 2015-8-12 en date du 14 décembre 2015 regroupant les deux régies,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de clôturer** la régie « Frais funéraires et concessions cimetière » au² 31 décembre 2021.
- **de donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte utile à l'exécution de cette décision.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-10 - REGIE DE RECETTES « DROITS DE PLACE »

Le Maire de la Ville de Lallaing ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 février 1964, créant une régie de recettes pour « Droits de Place »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2017 portant réactualisation des régies d'avances et de recette,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2017 portant actualisation et redéfinition de l'encaissement de la régie de recettes « droits de place »,

Considérant qu'il convient de mettre un fonds de caisse à la régie de recettes « droits de place »,

Vu la dotation d'un nouvel équipement de type « Geodp Placier » permettant la gestion automatisée du marché, il convient de modifier l'article 4 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Une régie de recettes « Droits de Place » est maintenue à la commune de Lallaing.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place du marché aux passagers et abonnés
- Redevance d'occupation temporaire sur la voie publique
- Redevance d'occupation illégale du domaine public

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèce ;
- Chèques ;
- Carte bancaire ;
- Paiement en ligne ;
- Prélèvement automatique ;
-

Ces recettes sont perçues contre remise de quittances informatisées (Geodp placier)

ARTICLE 5 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 25 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de Cuincy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-11 - ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE à M. Riyadh Diab **POLE ESPOIR HAUTS-DE-FRANCE D'AVIRON**

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal qu'une demande d'aide financière a été formulée par M. Riyadh Diab demeurant à LALLAING (59167) 10 rue Lucie et Raymond Aubrac. Actuellement, M. Riyadh Diab est étudiant en Terminal au lycée HQE Léonard de Vinci à Calais et élément du Pôle Espoir Hauts-de-France d'aviron depuis septembre 2019, il souhaite mener à bien son évolution pour tenter d'entrer dans le Collectif Français en fin de saison.

M. Riyadh Diab est licencié au club d'aviron de Douai depuis septembre 2016, il a acquis plusieurs titres de champions :

- champion Régional Indoor (Février 2018)
- champion Régional en 2 x J14 (2018)
- champion de zone Nord-Est en 2 x J14 (2018)
- champion Régional en 2-J16 (2019)
- champion de France en 2 x J16 (octobre 2020)
- 4^{ème} championnat de France Indoor sur 2000 m en 14-16 ans (février 2021)
- 4^{ème} à la coupe de France en 4-J18 et 4^{ème} en 8 + J18 (octobre 2021)

Cette aide financière lui permettrait à financer du matériel et de l'équipement afin d'optimiser la qualité de ses entraînements.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 150 euros à M. Riyadh Diab pour la saison d'aviron 2021/2022.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'attribution d'une aide financière exceptionnelle de 150 euros (cent cinquante euros) à M. Riyadh Diab pour l'année scolaire 2021/2022.

DIT que les crédits seront ouverts au B.P. 2021.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-11a - COMMUNICATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LES EXERCICES 2016 ET SUIVANTS DE LA VILLE DE LALLAING ET DES REPONSES APORTEES PAR LE MAIRE

La Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France a informé le Maire de l'ouverture d'un contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Lallaing au titre des exercices 2016 et suivants, le 25 janvier 2021. Conformément au troisième alinéa de l'article L.211-3 du code des juridictions financières, les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- la régularité des actes de gestion
- l'économie des moyens mis en œuvre
- l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante

L'instruction a donné lieu à un rapport d'observations provisoires transmis le 24 juin 2021.

Le Maire a adressé à la Chambre ses réponses et remarques le 19 juillet 2021.

Le rapport d'observations définitives a été notifié à la commune le 27 octobre 2021. Le Maire a transmis une réponse écrite à ces observations le 23 novembre 2021.

Le rapport d'observations définitives portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la ville de Lallaing au titre des exercices 2016 et suivants, accompagné de la réponse de la commune a été adressé par la Chambre Régionale des Comptes le 30 novembre 2021.

Le rapport est à inscrire à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal la plus proche. Celui-ci donne lieu à un débat.

Le Conseil municipal,

Vu le Code des juridictions financières,
Vu le rapport de Chambre Régionale des Comptes annexé,
Vu les observations du Maire de Lallaing,

après en avoir délibéré,

ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de la commune de Lallaing au cours des exercices 2016 et suivants et de la tenue du débat portant sur le rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

2021-6-12 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE (1607h)

Attention : La nouvelle délibération mettra un terme, de facto, aux congés extralégaux (journées d'ancienneté et journées accordées) et aux anciennes délibérations sur le temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu la délibération relative au temps de travail en date du 30 août 2001 N° 03/08/01 concernant la mise en place des 35h qui sera remplacée par la présente délibération,
Vu l'avis du Comité technique en date du 15 novembre 2021,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Compte rendu du CM du 14 décembre 2021

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L’aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l’Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d’organisation et de fonctionnement des services Administratifs, jeunesse, scolaires et techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d’instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l’assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 39 heures par semaine ce qui va générer 23 jours de RTT par agent.

Pour les agents à temps non complet qui ne peuvent bénéficier de jours de RTT, les heures effectuées, dans la limite de 2 heures hebdomadaires, seront transformées en repos compensateur

- Les agents récupèrent 23 jours de RTT (temps complet) et 18,4 jours à 80 %

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
ARTT	-23
Nombre de jours travaillés	205
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 205 x 7,8 heures = 1599 h	1 599 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+7 h
Total en heures :	1 607 h

- Pour les agents à 80 % : 31h12/semaine

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-20
Jours fériés	-8
ARTT	-18,4 (arrondi à 18,5)
Nombre de jours travaillés	214,5
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 214,5 x 5,96 heures = 1278,42 h	1 278,42 arrondi à 1279 h
+ Journée de solidarité	+7 h
Total en heures :	1 286 h

- **Organisation de la collectivité**

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

→ Services administratifs et jeunesse

Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours
Plages horaires de 8h00 à 17h00 ou de 8h30 à 17h30

- 4 jours à 8h et un jour flottant à 7h

Pause méridienne obligatoire d'une heure.

→ Service technique

2 cycles de travail prévus : déclinés en centièmes

- Haute saison : de début mars à fin septembre, du lundi au samedi :
8,25 centièmes par jour soit 41,25 heures sur 5 jours soit 990 h sur 120 jours

- Basse saison de début octobre à fin février, du lundi au samedi :
7 h par jour soit 35 heures sur 5 jours soit 595 h en 85 jours

- Il reste 15 h par agent par an qui serviront à combler les besoins en manifestations (environ 225 h en fonction du nombre d'agents présents) – heures non récupérées puisque dues.

Plages horaires de la haute saison : de 7h30 à 16h45 du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 11h45

Les lundis (agents concernés par le marché) : 7h à 16h15

Pause méridienne obligatoire d'une heure.

Plages horaires de la basse saison : de 8h à 16h30 du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 11h

Pause méridienne obligatoire d'une heure et trente minutes.

Les lundis (agents concernés par le marché) : 7h à 15h avec une pause méridienne d'une heure

Les samedis matin travaillés se feront par équipe de deux agents en rotation en moyenne toutes les 8 ou 9 semaines.

→ Police municipale

Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours Plages

horaires de 7h30 à 17h30

4 jours à 8h (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et un jour à 7h (mercredi) Avec 3 cycles

de travail sur 6 semaines :

- 7h30 – 16h30

- 8h – 17h

- 8h30 – 17h30

Pause méridienne obligatoire d'une heure.

→ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de RTT ou son repos compensateur.

Les employées seront dotées de 25 jours de CA et de 23 jours de ARTT à prendre comme suit en respectant les besoins du service :

- 4 semaines (50/50 toutes les semaines) cumulées ou fractionnées entre la première et l'avant-dernière semaine des vacances d'été soit 20 jours
- 3 semaines pendant les vacances de la Toussaint, d'hiver et de printemps soit 15 jours
- 8 jours pendant les vacances de Noël
- 1 jour pour la journée de solidarité
- 1 jour pour le vendredi de l'Ascension
- 2 jours en cas de besoin sur le temps de travail

Les horaires dans les écoles sont variables et adaptés à chaque configuration de bâtiments. Ils sont flexibles et modulables en fonction des besoins des services et d'une demande exceptionnelle d'un agent (spécifique aux agents des écoles).

Pour l'ensemble des services :

Les heures travaillées exceptionnellement en week-end, jour férié à l'exception du 1er mai (rémunéré) ou en dehors de ces horaires seront considérées comme des permanences (comprises dans le temps de travail) et seront automatiquement déduites de la semaine suivante(ex : 1h pour 1h).

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par la réduction du nombre de jours ARTT
- par un repos compensateur pour les agents à temps non complet

- **Vendredi de l'ascension**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, le vendredi de l'ascension est maintenu en vue de permettre aux agents de bénéficier du pont :

- par la réduction du nombre de jours ARTT
- par un repos compensateur pour les agents à temps non complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la proposition du Maire

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-13a - MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonctionpublique territoriale,

Considérant la nécessité de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité,

Vu la délibération relative au règlement intérieur N° 2017-6-03 du 3 juillet 2017 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15/11/2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé au sein de la collectivité et aux membres du Comité Technique contre signature,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	23
Contre :	00
Abstentions :	04 (du groupe « un nouveau CAP pour Lallaing »)

2021-6-13b - PRET VEHICULE COMMUNAL AU PERSONNEL COMMUNAL ET AUX ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE,

Les agents titulaires ou non titulaires et les élus de la ville de LALLAING pourront utiliser les véhicules communaux dans les conditions suivantes :

Article 1 : Objet

La Ville de LALLAING peut mettre à disposition, de ses agents titulaires ou non titulaires et des élus, les véhicules communaux.

Article 2 : Bénéficiaires et conditions particulières de réservation

La commune se réserve le droit d'accorder ou non le prêt d'un véhicule. Aucune réclamation ne pourra être formulée en cas de refus de prêt opposée par la ville.

Les véhicules sont prêtés aux agents communaux titulaire ou non titulaire et aux élus et en aucun cas aux particuliers, directement ou indirectement. Les mandats et les prête-noms sont interdits.

Les véhicules municipaux sont exclusivement réservés aux services municipaux pendant les heures de travail. Ils ne sont donc pas disponibles pendant ces périodes.

En dehors de ces créneaux, et sous réserve de disponibilité effective, le planning de réservation est établi sur la règle du « premier demandeur, premier servi », la demande écrite adressée à M. le Maire et réceptionnée au secrétariat de la mairie, déclenchant l'inscription.

Article 3 : Prise en charge et restitution du véhicule

Le véhicule est à enlever au jour et heure convenus avec le responsable des Services Techniques. Le véhicule sera enlevé et retourné en présence de représentants des deux parties (ville et emprunteur).

Au moment du retrait et du retour, un état sommaire du véhicule sera établi, le kilométrage sera relevé.

Le montant de la participation liée à la consommation d'essence sera calculé à partir du relevé kilométrique multiplié par la consommation kilométrique moyenne du véhicule et du montant du litre de gasoil en vigueur

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du véhicule prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la commune aucun recours du fait de l'état du véhicule ou de son utilisation. En cas de vol, dégradation, accidents ou toute négligence survenue au cours de la période de prêt, le montant des réparations ou le montant de la franchise sera facturé par la commune au bénéficiaire.

Article 4 : Conditions d'utilisation

L'utilisateur est soumis aux règles générales du code de la route. Le conducteur doit être âgé de plus de 18 ans et être en possession d'un permis valable qui aura été préalablement présenté au responsable des Services Techniques. Seul l'agent communal est autorisé à conduire le véhicule emprunté. Il est interdit de fumer, boire ou manger dans le véhicule prêté.

Article 5 : Assurances et responsabilités

Le véhicule prêté est assuré par la ville de LALLAING. L'emprunteur s'engage à conduire personnellement le véhicule et à ne pas être sous l'emprise de l'alcool, d'un médicament, de stupéfiant ou autre substance susceptible d'entraver son discernement. Le conducteur devra s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

Article 6 : Infraction aux conditions générales de prêt d'un véhicule communal

Les utilisateurs ne respectant pas les présentes conditions générales de prêt d'un véhicule communal pourront se voir refuser temporairement ou définitivement la possibilité d'obtenir le prêt d'un véhicule communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE pouvoir au Maire d'autoriser le prêt de véhicule aux agents communaux ou aux élus et d'encaisser le montant correspondant à la consommation du carburant en fonction des moyens de paiement figurant sur le titre de recettes.

DIT que ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022,

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-14 - COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (notamment l'article 7-1),

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la délibération N° 2017-6-07 du 3 juillet 2017, relative à la mise en place d'un CET, qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du CT en date du 15/11/2021,

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à Monsieur le Maire. Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.

Article 3 : Constitution du compte épargne temps

Le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels pour la fraction supérieure au 20ème jour, des jours de fractionnement, des jours de réduction du temps de travail (RTT) et des repos compensateurs dans la limite de 60 jours accumulés. Les jours au-delà de 60 sont définitivement perdus.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés du nombre de jours épargnés et consommés.

Article 4 : Utilisation du droit à congé

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 20, les jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 20 jours et dans la limite des 60 jours, l'agent a le choix entre plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite.

- 1
 - pour un agent titulaire à plus de 28h hebdomadaires
 - pour une prise en compte au titre de la RAFPT (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)
 - pour une indemnisation dont les montants applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment d'utilisation du CET, à ce jour l'indemnisation est à hauteur de 125 € brut/jour pour un agent de catégorie A, 80 € brut/jour pour un agent de catégorie B et 65 € brut/jour pour un agent de catégorie C
 - pour un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours

- 2
 - pour un agent contractuel ou titulaire à moins de 28h hebdomadaires
 - pour une indemnisation dont les montants applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment d'utilisation du CET, à ce jour l'indemnisation est à hauteur de 125 € brut/jour pour un agent de catégorie A, 80 € brut/jour pour un agent de catégorie B et 65 € brut/jour pour un agent de catégorie C
 - pour un maintien sur le CET dans la limite des 60 jours

Les jours indemnisés et/ou épargnés au titre de la RAFPT sont retranchés du CET.

Le choix de l'agent doit se faire avant le 31 janvier de l'année suivante. S'il ne fait aucun choix, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au titre de la RAFPT pour un titulaire à plus de 28h hebdomadaires et indemnisés pour un non titulaire ou un titulaire à moins de 28 h hebdomadaires.

Article 5 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus à l'article 4.

Article 6 : Refus des congés

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

Article 7 : Utilisation de plein droit

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

Article 8 : Modalités financières en cas de mouvement de personnel

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité ou en cas d'arrivée d'un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps dans une autre collectivité, le Maire sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

Article 9 : Exécution et voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-15 - ASTREINTES ET PERMANENCES – INDEMNISATION et COMPENSATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2001-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ; Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ;

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence ;

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattache ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017-6-06 en date du 3 juillet 2017 relative à la mise en place et indemnisation des permanences ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15/11/2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE,

Les agents titulaires ou non titulaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Les astreintes

La filière technique :

Les agents techniques assureront des astreintes d'exploitation. Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Police Municipale :

Ils assureront des astreintes de sécurité. Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

Article 2 : Les permanences

Les heures travaillées exceptionnellement en week-end, jour férié à l'exception du 1^{er} mai (rémunéré) ou en dehors de ces horaires seront considérées comme des permanences (comprises dans le temps de travail) et seront automatiquement déduites de la semaine suivante (ex : 1h pour 1h).

Les agents administratifs de la mairie assureront les mariages, baptêmes, décès et inscriptions sur les listes électorales, etc

Les agents rattachés au cyber, en fonction de leur cadre d'emploi, assureront les événements culturels, animation, etc ...

Les agents techniques assureront les manifestations, cérémonies, etc

Les policiers municipaux assureront les cérémonies, les manifestations, etc ...

Article 3 : Les indemnités et compensations

Indemnités : Les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur, sauf pour les agents suivants toutes filières confondues :

- Agents qui disposent d'un logement de fonction
- Agent pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Agents qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Compensations :

Pour la filière technique : se référer à l'annexe 1

Pour la Police Municipale : se référer à l'annexe 2

DONNE pouvoir au Maire de rémunérer ou de compenser les périodes sus-définies en fonction des besoins de la Commune,

DIT que ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022,

PRECISE que les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits annuellement au budget.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	23
Contre :	00
Abstentions :	04 (du groupe un nouveau CAP pour Lallaing »)

2021-6-16 - REGIME INDEMNITAIRE FILIERE SECURITE : POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT (notamment l'article 88),

Vu la Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Vu l'avis du CT en date du novembre 2021,

Le Conseil municipal, Après en avoir

délibéré, DECIDE :

A compter du 1^{er} janvier 2022, le régime indemnitaire des agents de catégorie C de la police municipale se décompose comme suit :

Article 1 : INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS (ISMF)

A – Taux maximum individuel pour le cadre d'emplois des catégories C

d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Agents de police municipale	Adjudant-Brigadier Brigadier-chef Major	20 %

B – Modulation individuelle

Dans le strict respect des critères de modulation fixés par délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel par voie d'arrêté individuel.

Cette indemnité sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail, y compris pour les temps partiels thérapeutiques. Elle est suspendue pendant la période de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de grave maladie.

C – Cumul avec d'autres primes ou indemnités

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale de catégorie C peuvent cumuler l'indemnité spéciale de fonctions avec l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Article 2 : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

A – Bénéficiaires

Les agents de police municipale de catégorie C peuvent bénéficier de l'IAT.

B – Montant

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point de l'indice de la Fonction Publique.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel en vigueur fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

C – Modulation individuelle

Dans le strict respect des critères de modulation fixés par délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel par voie d'arrêté individuel.

Cette indemnité sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail, y compris pour les temps partiels thérapeutiques. Elle est suspendue pendant la période de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de grave maladie.

D – Cumul avec d'autres primes ou indemnités

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et les IHTS

Article 3 : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Ces travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale.

A – Bénéficiaires

Les agents de police municipale de catégorie C peuvent bénéficier de l'IHTS.

B – Cumul avec d'autres primes ou indemnités

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale de catégorie C peuvent cumuler l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires avec l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-17a - CONVENTION POUR LA PARTICIPATION A LA PREVOYANCE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Loi n°2007/148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique autorise les Collectivités Territoriales à contribuer au financement des garanties de Protection Sociale Complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient, souscrivent. Il est également prévu que leur participation financière sera réservée aux contrats ou aux règlements, garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre bénéficiaires.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire, vient préciser les modalités d'application de ce texte.

Afin d'appliquer une politique sociale fondée sur des valeurs humaines, égalitaires et solidaires, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de mettre en place au profit des agents, une convention de participation en matière de Protection Sociale Complémentaire Prévoyance et, dans ce cadre, participer au financement de cette couverture. L'objectif est de disposer d'un contrat attractif garantissant aux agents actifs, quel que soit leur statut, les tarifs et le niveau des garanties proposés.

La convention, jointe en annexe permettra aux agents d'adhérer individuellement et facultativement à la Protection Sociale Complémentaire en matière de Prévoyance.

La convention, proposée par le groupe SOFAXIS, sera conclue pour une période d'1 an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire précise qu'afin de respecter le Code de la Commande Publique, un marché global reprenant toutes les assurances de la Commune va être lancé. L'échéance ultime de fin des différents contrats étant fixée au 31/12/2022, ce nouveau marché global ne pourra être effectif qu'au 1^{er} Janvier 2023 (un lot sera consacré à la prévoyance avec une convention respectant l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011). En attendant la conclusion de ce nouveau marché, les agents doivent pouvoir continuer de bénéficier du maintien de salaire. Pour ces raisons, le premier contrat ; objet de la convention de participation devra avoir une durée maximale d'un an.

Il est proposé aujourd'hui aux membres du Conseil Municipal :
d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents contractuels y afférant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents contractuels y afférant.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-17b - PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis du comité technique en date du 15 novembre 2021

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Par délibération n° 2021-6-21b en date du 14/12/2021 le conseil a décidé de participer au financement de la prévoyance dans le cadre d'une convention de participation applicable au 1^{er} janvier 2022.

L'adhésion étant facultative, dans le cadre de cette convention, les agents qui ne souhaitent pas adhérer au contrat collectif unique prévoyance proposé par la collectivité, ne pourront pas bénéficier de la participation employeur.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 50 % du montant mensuel de la cotisation de l'agent.

La collectivité a choisi de verser directement la participation aux agents via le bulletin de salaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE

- la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2022,
- la convention de participation

DECIDE que le montant mensuel de la participation est fixé à 50 % du montant mensuel de la cotisation de l'agent et que celui-ci sera versé directement via le bulletin de salaire

INFORME que les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012 à compter de janvier 2022.

Nombre de suffrages exprimés : 27
 Pour : 27
 Contre : 00
 Abstentions : 00

2021-6-18 - TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier, comme suit, le tableau des effectifs compte tenu des décisions de création ou de suppression de postes prises depuis la dernière modification du 5 octobre 2021.

TITULAIRES ET STAGIAIRES								
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	Nombre de postes au 05/10/2021		Modifications		Nombre de postes au 14/12/2021		Nombre de postes pourvus	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
DGS		1				1		1
Attaché principal		2				2		2
Attaché		2				2		2
Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe		1				1		1
Rédacteur		2				2		2
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe		1				1		1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe		5				5		5
Adjoint Administratif		3				3		3
FILIÈRE TECHNIQUE	Nombre de postes au 05/10/2021		Modifications		Nombre de postes au 14/12/2021		Nombre de postes pourvus	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
Technicien		1				1		1
Agent de Maîtrise		7				7		7
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe		1				1		1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe		25				25		25
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe à 30H00	1				1		1	
Adjoint Technique		18				18		16
Adjoint Technique à 32H00	3				3		3	
Adjoint Technique à 30H00	5				5		5	
Adjoint Technique à 27H30	1				1		1	
Adjoint Technique à 25H30	1				1		1	
FILIÈRE ANIMATION	Nombre de postes au 05/10/2021		Modifications		Nombre de postes au 14/12/2021		Nombre de postes pourvus	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
Animateur		1				1		1
Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} Classe		2				2		2
Adjoint d'animation		1				1		1

FILIÈRE CULTURELLE	Nombre de postes au 05/10/2021		Modifications		Nombre de postes au 14/12/2021		Nombre de postes pourvus	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
Assistant d'enseignement artistique Principal 1 ^{ère} classe	1				1		1	
Assistant d'enseignement artistique Principal 2 ^{ème} classe - 14h00	1				1		1	
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE	Nombre de postes au 05/10/2021		Modifications		Nombre de postes au 14/12/2021		Nombre de postes pourvus	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
ATSEM Principal 2 ^{ème} Classe		3				3		3
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	Nombre de postes au 05/10/2021		Modifications		Nombre de postes au 14/12/2021		Nombre de postes pourvus	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
Gardien-Brigadier de police municipale		3		-3		0		0
Brigadier-chef de police municipale		0		+2		2		0

NON TITULAIRES				
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	Nombre de postes au 05/10/2021	Modifications	Nombre de postes au 14/12/2021	Nombre de postes pourvus
Ingénieur	1		1	1
Adjoint technique	10	-7	3	3
PEC	7	+1	8	7
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} Classe	6		6	5
Contrat d'apprentissage	2		2	2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE SON ACCORD pour la modification du tableau des effectifs comme indiquée ci-dessus.

Nombre de suffrages exprimés : 27
Pour : 23
Contre : 00
Abstentions : 04 (du groupe « un nouveau CAP pour Lallaing »)

2021-6-19 - ACM ETE - PERMANENT - SEJOURS
REMUNERATION DU PERSONNEL

Monsieur le Maire propose de fixer la rémunération du personnel des Accueils Collectifs de Mineurs été, permanent, séjours à compter du **01 janvier 2022**, comme suit :

DIRECTEURS

Réf : C3 - 10^{ème} échelon du Grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe

DIRECTEURS ADJOINTS

Réf : C2 - 9^{ème} échelon du Grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe

ADJOINTS D'ANIMATION DIPLOMES (titulaires du BAFA)

Réf : C1 - 5^{ème} échelon du Grade d'Adjoint d'Animation

ADJOINTS D'ANIMATION STAGIAIRES (en formation BAFA)

Réf : C1 - 4^{ème} échelon du Grade d'Adjoint d'Animation

ADJOINTS D'ANIMATION NON DIPLOMES

Réf : C1- 1^{er} échelon du Grade d'Adjoint d'Animation

Indemnité forfaitaire veillée du 13 juillet 2022 : 30 €

Indemnité forfaitaire pour animateur s'occupant d'enfants porteurs de Handicap : 30 € / semaine

Surveillant baignade (SB) : 30 € période

Secourisme (PSC1) : 10 € période

Camping : 20 € séjour

Assistant sanitaire : 20 € / semaine

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de fixer la rémunération du personnel des Accueils Collectifs de Mineurs été, permanent, et séjours comme indiquée ci-dessous suivant la grille indiciaire en vigueur.

Nombre de suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 00

Abstentions : 00

2021-6-20 - AIDES FINANCIERES 2021 POUR FORMATION BAFA / BAFD

OBJECTIFS DU PROJET (issus du Contrat Enfance Jeunesse) :

- Aider à la formation les plus démunis
- Favoriser l'engagement des jeunes Lallinois dans une démarche de projet

La formation au BAFA et au BAFD nécessite un engagement dans le temps de la part des candidats.

- Favoriser la citoyenneté

Les futurs animateurs ou directeurs participeront ensuite à la vie sociale de la commune

DESCRIPTION DU PROJET (issue du Contrat Enfance Jeunesse) :

Les candidats au BAFA et au BAFD habitant la commune peuvent adresser une demande d'aide motivée à l'attention de Monsieur le Maire.

Concernant le BAFA (Session générale ou d'approfondissement), une aide de 150 euros sera attribuée après délibération du conseil municipal. Si accord, la subvention sera versée suite à la production d'une attestation de présence à la formation et de la copie de la facture.

Concernant le BAFD, une aide du montant total pour une session de formation générale ou d'approfondissement sera attribuée (maximum 600 €). Si accord, la subvention sera versée au stagiaire suite à la production d'une facture acquittée.

LES DEMANDES D'AIDE RECUES

Date de réception de la demande	NOM	Prénom	Situation par rapport au BAFA / BAFD	Informations supplémentaires
19/11/2021	HERIN	SOPHIA	Base BAFA prévue en décembre 2021	Sophia passe sa base en décembre de cette année et a postulée comme animatrice pour les prochaines vacances de février et avril 2022
19/11/2021	BANSCH	THIMOTHÉE	Base BAFA prévue en décembre 2021	Timothée passe sa base en décembre de cette année et a postulé comme animateur pour les prochaines vacances de février et avril 2022

Pièces à fournir

- ✓ Copie de la carte d'identité
- ✓ Relevé d'Identité Bancaire ou Postal
- ✓ Copie de l'attestation de présence au BAFA « formation générale » ou « approfondissement »
- ✓ Copie de l'attestation de présence au BAFD « formation générale » ou « approfondissement »
- ✓ Facture liée à la session de formation

Nombre de suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 00
Abstentions : 00

2021-6-21 - DESAFFECTATION, DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE DE LACOMMUNE DE L'IMPASSE DES CHATAIGNERS EN VUE DE LA CEDER

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2011-2-18 du 18 Avril 2011 acceptant la cession de l'Impasse des Châtaigniers à Monsieur Karim LATRECHE,

Considérant qu'il n'y a aucun projet de sortie piétonne sur l'ensemble de l'ancienne brasserie Dufour sur cette impasse,

Considérant que cette impasse peut donc être désaffectée comme n'étant plus destinée au passage des riverains, ni aucun autre administré de la Commune,

Considérant que cette impasse, pour être vendue doit être déclassée du domaine public et classée dans le domaine privé,

Monsieur le Maire propose :

- La désaffectation de l'Impasse des Châtaigniers
- Le déclassement du domaine public communal
- Le classement dans le domaine privé communal pour une future cession à Monsieur Karim LATRECHE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE SON ACCORD POUR

- La désaffectation de l'Impasse des Châtaigniers
- Le déclassement du domaine public communal
- Le classement dans le domaine privé communal pour une future cession à Monsieur Karim LATRECHE

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-22 - CESSION DE L'IMMEUBLE SIS A LALLAING 220 AVENUE DE LA RESISTANCE PAR LA COMMUNE A LA SCI ANTINE

Vu la mise en vente par la Commune du bâti sis à Lallaing 220 avenue de la Résistance, cadastré parcelles AI 472 et 625 ;

Vu l'estimation des domaines en date du 14/12/2018 fixant un prix de 165 000€ pour une superficie de 491m² ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-5-16 en date du 25/06/2019 qui désaffecte et décline le bâtiment dans le domaine privé de la Commune ;

Vu la demande d'acquisition de la SCI ANTINE, représentée par Madame HUMERY Céline et Monsieur GOURMEZ Antoine, 14 rue Auguste Maton 59870 MARCHIENNES ;

Monsieur le Maire propose la vente de cet immeuble, au prix de 168 900€ dont 6 900€ de commission à BSK IMMOBILIER, à la SCI ANTINE, représentée par Madame HUMERY Céline et Monsieur GOURMEZ Antoine, 14 rue Auguste Maton 59870 MARCHIENNES.

Maître WIDIEZ, Notaire à LALLAING, aura à sa charge la rédaction de l'acte et des documents relatifs à cette décision.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE SON ACCORD pour la vente de cet immeuble au prix de 168 900 € dont 6 900 € de commission à BSK IMMOBILIER, à la SCI ANTINE, Représentée par Madame HUMERY Céline et Monsieur GOURNEZ Antoine, 14 rue Auguste Maton à 59870 MARCHIENNES

CHARGE Maître WIDIEZ Alexia, Notaire à LALLAING, pour la rédaction de l'acte,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer l'acte et toutes les pièces afférentes à cette cession.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-23 - RÉSIDENCE « LES RÉSEDAS » - RUES JACQUES BREL ET GEORGES BRASSENS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la construction de logements par NOREVIE près du béguinage rue Jean Ferrat, résidence « les résédas ».

Ces constructions sont en cours, il est donc nécessaire de dénommer les voiries desservant cette Résidence et de procéder à la numérotation métrique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE NOMMER les voiries (voir plan en annexe)

- Joséphine BAKER
- Georges BRASSENS

DE PROCEDER à la numérotation métrique dans les rues précitées.

DE PRENDRE EN CHARGE les frais occasionnés par ladite numérotation.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-24 - PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE DE LALLAING ET MADAME ALISON KIZEWSKI

Par requête du 19 juin 2020 (n° 2004174-2) devant le Tribunal Administratif de Lille, Madame Alison KIZEWSKI a sollicité de ladite juridiction qu'elle :

- annule la décision implicite de rejet en date du 21 avril 2020, née de la demande préalable indemnitaire de Madame Alison KIZEWSKI reçue le 21 février 2020,
- condamne le Maire de la commune de Lallaing et la commune de Lallaing elle-même à payer à Madame Alison KIZEWSKI la somme de 10 000 € en réparation du préjudice moral subi,
- condamne le Maire de la commune de Lallaing et la commune de Lallaing elle-même à verser au conseil de Madame Alison KIZEWSKI s'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles engagés pour l'instance et non compris dans les dépens, en application de l'article L 761-1 du code de la justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un courrier du 29 juillet 2020, le Tribunal Administratif a proposé à Madame Alison KIZEWSKI et à la commune de Lallaing de mettre en œuvre une médiation dans le cadre du litige référencé 2007692 portant sur la réparation du préjudice moral subi par Madame Alison KIZEWSKI suite aux travaux réalisés au jardin du souvenir du cimetière de la commune de Lallaing.

Par courrier enregistré le 31 août 2020, la commune de Lallaing a accepté le recours à une médiation.

Par un courrier enregistré le 23 octobre 2020, Madame Alison KIZEWSKI acceptait le recours à la médiation.

En l'état de cette situation conflictuelle après dépôt de la requête en indemnisation, après qu'il ait été ordonné une médiation par la juridiction administrative, les parties se sont rapprochées et ont entamé des discussions aux fins de mettre un terme au litige qui les oppose.

Dans ce cadre, elles ont trouvé une solution amiable à leur différend, Taisant l'une envers l'autre des concessions réciproques afin d'y mettre un terme définitif.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Commune de LALLAING s'engage à prendre en charge les frais de médiation, ceux-ci s'élevant à la somme de 1412 euros.

Le Maire de la Commune de LALLAING s'engage à accompagner Madame Alison KIZEWSKI (obligation de moyens) dans ses recherches d'emploi, de réinsertion mais également en matière de logement.
Cette obligation est bien évidemment une obligation de moyens et ne saurait être de quelle que manière que ce soit une obligation de résultat.

ARTICLE 2 :

La Commune de LALLAING accepte de payer à Madame Alison KIZEWSKI une somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.
Le règlement interviendra sur le compte CARPA de Maître Raphaël THERY qui le transmettra au compte CARPA de Maître Manon LEULIET, conseil de Madame Alison KIZEWSKI.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, Madame Alison KIZEWSKI renonce à ses demandes, fins et conclusions telles que formulées dans sa requête enregistrée le 19 juin 2020 sous le numéro 2004174-2 devant le Tribunal Administratif de Lille.
Elle s'engage à ne plus poursuivre ultérieurement de procédure au fond à Rencontre de Monsieur le Maire de LALLAING, Jean Paul FONTAINE, et à Rencontre de la Commune de LALLAING pour le litige dont s'agit, à savoir les demandes tendant à engager la responsabilité de la commune de LALLAING et du Maire de la commune de LALLAING pour les préjudices tirés des travaux réalisés dans le jardin du souvenir.
Madame KIZEWSKI se désistara de toute instance et de toute action dans le cadre de l'instance introduite susvisée (n°2004174) dans le délai de 15 jours après réception de la somme réglée en application de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil.

ARTICLE 5 :

La présente transaction revêt un caractère strictement confidentiel.
En conséquence, les parties s'interdisent formellement d'en faire état ou de la communiquer à des tiers, sauf la réserve de publicité des délibérations des personnes publiques, la demande expresse et écrite des administrations fiscales et sociales ou d'une juridiction. Les parties s'engagent par ailleurs vis-à-vis des tiers à ne rien faire ni rien dire qui pourrait nuire directement ou indirectement à l'autre partie.

ARTICLE 6 :

Moyennant la parfaite exécution de la présente transaction intervenue librement après négociation entre les parties qui ont bénéficié du temps de réflexion et des conseils nécessaires à sa conclusion, celles-ci renoncent irrévocablement à tout droit, à toute instance ou action l'une envers l'autre en rapport avec le litige dont s'agit.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	23
Contre :	04 (groupe « un nouveau CAP pour LALLAING »)
Abstentions :	00

2021-6-25 - ADOPTION DU RAPPORT DEFINITIF EMIS PAR LA COMMISSION LOCALE DES TRANSFERTS DE CHARGES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commission locale de transferts de charges a été sollicitée le 12 octobre 2021 suite au gel de la restitution des transferts de charges liés à la gestion des ordures ménagères.

Le Conseil Municipal, après lecture du rapport, et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de celui-ci.

INFORME la Commission Locale des Transferts de charges du Douaisis Agglo.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

2021-6-26 - NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN - COMITES SYNDICAUX DES 12 NOVEMBRE 2020, 17 DECEMBRE 2020, 17 JUIN 2021 et 23 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Municipal,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (S1AN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 13 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX(Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages

Compte rendu succinct CM du 14 décembre 2021

ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 24/77 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 15 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune de CROIX FONSSOMME (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 24/77 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CROIX FONSSOMME (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 9 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'ANIZY-LE-GRAND (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 16/266 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ANIZY-LE-GRAND (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 4 juin 2021 du Conseil Municipal de la commune de BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif"

Vu la délibération n° 20/109 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 1er septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de CHAILLEVOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif,

Vu la délibération n° 17/267 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CHAILLEVOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de PINON (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif',

Vu la délibération n° 18/268 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PINON (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de PREMONTRE (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif',

Vu la délibération n° 19/269 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PREMONTRE (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 10 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif,

Vu la délibération n° 20/270 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'URCEL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif',

Vu la délibération n° 21/271 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'URCEL (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ARLEUX (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/341 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ARLEUX (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 17 février 2021 du Conseil Municipal de la commune d'HASPRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 27/80 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HASPRES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HELESMES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 29/279 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HELESMES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HERRIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 30/280 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HERRIN (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 14 juin 2021 du Conseil Municipal de la commune de LA GORGUE (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 28/81 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA GORGUE (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 30 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de LAUWIN-PLANQUE (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 29/82 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LAUWIN-PLANQUE (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de MARCHIENNES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 31/281 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de * (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 12 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OBRECHIES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 30/83 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OBRECHIES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de CORBEHEM (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 26/276 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CORBEHEM (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de FLEURBAIX (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 27/277 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLEURBAIX (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 28/278 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HAUCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 34/342 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAUCOURT (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/283 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 11 mai 2021 du Conseil Municipal de la commune d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/122 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes d'Etaves-et-Bocquiaux (Aisne) et de Croix Fonsomme (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine - Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

- des communes d'Anizy-le-Grand (Aisne), Brancourt-en-Laonnois (Aisne), Chaillevois (Aisne), Pinon (Aisne), Prémontré (Aisne), Royaucourt-et-Chailvet (Aisne) et Urcel (Aisne) avec transfert de la compétence Assainissement Collectif.

- des communes d'Arleux (Nord), Haspres (Nord), Helesmes (Nord), Herrin (Nord), La Gorgue (Nord), Lauwin-Planque (Nord), Marchiennes (Nord), Obrechies (Nord), Corbehem (Pas-de-Calais), Fleurbaix (Pas-de-Calais), Fresnes-les-Montauban (Pas-de-Calais), Haucourt (Pas-de-Calais), Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) et Izel-les-Equerchin (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie. Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations

n° 16/266,17/267, 18/268, 19/269,20/270,21/271,29/279,30/280,31/281,26/276,27/277,28/278 et 33/283 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020, les délibérations n° 33/341 et 34/342 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 décembre 2020, les délibérations n° 24/77, 27/80, 28/81, 29/82 et 30/83 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 juin 2021 et les délibérations n° 20/109 et 33/122 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 23 septembre 2021.

ARTICLE 2

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Nombre de suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	00
Abstentions :	00

Séance levée à 20h28

Rédigé à Lallaing, le 22 décembre 2021